

Un projet de loi en Australie



Sorti fin printemps/début été 1986, ce projet est en ce moment discuté de façon tout à fait acharnée par les spécialistes aussi bien australiens qu'américains ou autres. Il est plus que vraisemblable, et même d'ailleurs souhaitable, qu'il subisse de larges modifications avant d'être définitivement voté. En effet, ce texte est né des discussions existant en Australie quant à l'applicabilité éventuelle aux franchises des textes gouvernant le droit des sociétés et en particulier ceux régissant les contrôles des investissements. Bien que le texte ne soit pas définitivement adopté, il semble bien que l'Australie s'oriente vers un texte spécifique à la franchise, ce qui ne manque pas de faire couler beaucoup d'encre.

Le projet, dans sa forme actuelle, est inspiré pour beaucoup de la FTC Rule américaine, dont les contraintes et faiblesses sont désormais bien connues, mais le texte australien prévoit également des dispositions s'appliquant au contrat lui-même et, si elles sont maintenues, ces dispositions affecteront donc les opérations de franchise elles-mêmes.

En résumé, le texte prévoit une définition de la franchise tout à fait proche de celle de la FTC Rule, dite Full Disclosure, quoique les exemptions soient moins importantes.

Les obligations de divulgation rentrent tout à fait dans le même ordre d'idées et comportent onze types principaux d'informations, tels que le nom du franchiseur, son expérience professionnelle, son passé judiciaire et ses finances. Il faudra expliciter les principales dispositions du contrat de franchise dont une copie devra d'ailleurs être remise au candidat au plus tard

sept jours avant la signature. Des dispositions particulières et originales concernent une période de rétractation de sept jours pendant laquelle le franchisé peut annuler le contrat sans que le franchiseur ne pouvant en tenir compte, retenir plus de 500 \$ australiens ou des fonds déjà reçus si ce montant est moindre que 500 \$. La loi prévoit également une définition assez originale de ce qui seront les éléments "déterminants" du contrat ou de l'engagement du franchisé. Selon ce texte, il s'agit de tout élément qui vraisemblablement peut influencer la prise de décision par une personne, soit aussi tout élément qui a une influence sur la conduite de l'affaire ou la rentabilité de l'affaire en question.

Quant aux dispositions s'appliquant aux relations de franchise elles-mêmes, le projet prévoit que: le contrat ne pourra pas être modifié sans le consentement des deux parties; que le franchiseur ne pourra pas s'opposer à la vente de la franchise sauf cause réelle et sérieuse; que les successeurs du franchiseur devront recevoir un certain minimum d'information; que la rupture du contrat ne pourra intervenir qu'en cas de violation d'une disposition dominante; enfin, il est obligatoire pour le franchiseur de racheter à expiration du contrat certains articles qu'il avait cédés au franchisé sans ce pendant qu'il y ait d'obligation d'indemnité de clientèle.

Il semble donc, à première vue, que ce texte soit loin d'être définitif. Les Australiens s'orientent vers une combinaison des dispositions de la FTC Rule prévoyant une obligation de divulgation avant signature et du (en quelque sorte) projet de la norme française qui prévoit des impératifs quant au contenu du contrat. Mais ce texte est extrêmement discuté et il est à craindre qu'il ne soit écarté, à l'heure actuelle, et son sort définitif devant être bientôt connu, il est tout à fait intéressant de voir ce qui sera finalement retenu.

Deux dispositions en particulier subissent, à juste titre, les foudres des observateurs. Il s'agit d'abord de la disposition imposant que les documents d'informations remis au candidat soient exacts au jour de leur remise, ce qui en pratique extrêmement difficile à ne pas dire impossible à réaliser.

Et, d'autre part, la disposition selon laquelle le contrat de franchise ne pourra pas être modifié unilatéralement peut être interprété, en raison de la façon dont il est rédigé, comme permettant au franchisé de ne pas respecter les modifications du manuel opératoire, ce qui, bien sûr, aurait un résultat fâcheux. On peut espérer, à tout le moins, que ces deux dispositions seront modifiées.

**M^e Olivier GAST
Cabinet Gast & Douet**

